



HAL
open science

Les effets de l’“ordonnancement juridique antarctique” sur le statut des Terres australes et antarctiques françaises

André Oraison

► **To cite this version:**

André Oraison. Les effets de l’“ordonnancement juridique antarctique” sur le statut des Terres australes et antarctiques françaises. *Revue juridique de l’Océan Indien*, 2007, 07, pp.119-140. hal-02543121

HAL Id: hal-02543121

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02543121>

Submitted on 15 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les effets de l'«ordonnancement juridique antarctique» sur le statut des Terres australes et antarctiques françaises

(Études des limites conventionnelles à la souveraineté de la France sur une collectivité territoriale singulière de la République, régie par la loi du 21 février 2007, "portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer")

André ORAISON

Professeur de droit public à l'Université de La Réunion
(Université Française et Européenne de l'Océan Indien)

Résumé : À la suite de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) constituent au niveau interne - faute de population humaine permanente - une collectivité territoriale *sui generis* au sein de la République, aujourd'hui régie par l'article 14 de la loi ordinaire du 21 février 2007, "portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer". Sur le plan international, les TAAF constituent de surcroît un territoire étatique singulier dans la mesure où la souveraineté de la France est y fortement limitée par une série de traités, tous relatifs au statut spécifique du continent Antarctique. La France ne peut exercer aucune activité militaire ou minière sur la partie continentale des TAAF - nommément dans le district de la terre Adélie qui est un étroit fragment de l'Antarctique - et dans son environnement marin dans la mesure où cette région du monde - particulièrement vulnérable - a vocation à devenir une réserve naturelle mondiale, ainsi que le rappelle la Résolution 60/47, adoptée sans vote le 8 décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies. C'est dans ce contexte protecteur de la nature qu'il faut comprendre la loi du 15 avril 2003. Ce texte législatif décide en effet que les activités menées par la France sur le "Continent blanc" et dans les eaux avoisinantes - c'est-à-dire dans la zone située au sud du 60° degré de latitude Sud - doivent prendre en considération "la protection de l'environnement et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de l'Antarctique en tant que réserve naturelle mondiale, consacrée à la paix, à la science et à la recherche scientifique". Manifestement, la France accepte de "jouer le jeu" en limitant sa souveraineté sur les dépendances des TAAF qui sont visés par le "système juridique antarctique", c'est-à-dire la terre Adélie et ses eaux environnantes.

Érigées en collectivité territoriale par la loi du 6 août 1955, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont dans une situation pour le moins paradoxale. Elles se caractérisent en effet par deux traits dont l'un symbolise le *mouvement* et l'autre la *stabilité*. D'abord, sur le plan interne, les TAAF ne constituent plus un territoire d'outre-mer (TOM) depuis l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003¹. Elles disposent désormais d'un statut particulier en vertu de l'article 72-3 de la Constitution de la Ve République : elles ont plus

¹ Pour une étude d'ensemble, voir notamment ORAISON (A.), "La «France du grand large» à la croisée des chemins : les nouvelles possibilités de choix entre l'intégration administrative et l'autonomie interne (Réflexions générales sur la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 et le nouveau statut des diverses collectivités territoriales françaises situées outre-mer)", *Revue de Droit International, de Sciences Diplomatiques et Politiques (R.D.I.S.D.P.)*, 2003/2, pp. 149-220.

précisément le statut de collectivité territoriale *sui generis*, dotée d'une "organisation particulière" (alinéa 4). Ce statut original est aujourd'hui précisé par la loi ordinaire du 21 février 2007, "portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer", qui modifie et actualise - dans son article 14 - la loi du 6 août 1955, désormais intitulée : "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton". Voilà pour le *mouvement*. Mais sur le plan international, la souveraineté de la France sur les TAAF reste dans l'ensemble limitée en raison de son adhésion à ce qu'il convient d'appeler - depuis l'entrée en vigueur du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 - le "système juridique antarctique". Voilà pour la *stabilité*.

Dépourvues de populations humaines autochtones ou permanentes en raison essentiellement de leur difficulté d'accès, de leur isolement et de leurs conditions climatiques extrêmes, les TAAF rassemblent aujourd'hui des territoires insulaires, archipélagiques et continentaux dispersés dans l'hémisphère austral et répartis en trois grandes catégories, distantes les unes des autres par plusieurs milliers de kilomètres.

On peut en premier lieu identifier les Terres australes françaises qui se subdivisent en trois groupes de territoires insulaires, dispersés dans l'océan Indien. À 3 500 kilomètres au sud-est de La Réunion, il faut d'abord mentionner l'archipel des Kerguelen (7 250 kilomètres carrés). À plus de 1 400 kilomètres au nord-ouest des îles Kerguelen, il faut également indiquer l'archipel des Crozet (340 kilomètres carrés). Enfin, à moins de 1 500 kilomètres au nord-est des Kerguelen, sont ancrées les petites îles d'Amsterdam (56 kilomètres carrés) et de Saint-Paul (8 kilomètres carrés). Ces territoires permettent à la France de disposer d'une zone économique exclusive avoisinant les 1 800 000 kilomètres carrés.

Il faut en second lieu mentionner, dans la région du Pacifique Sud, la terre Adélie qui se situe plus exactement dans le sud de la Tasmanie (province insulaire de l'Australie), distante de 2 700 kilomètres. C'est une mince tranche du continent Antarctique, à la forme triangulaire, comprise entre le 136° et le 142° méridien de longitude Est, ayant pour sommet le pôle sud géographique et pour base une portion de côte, voisine du cercle polaire antarctique, de 350 kilomètres de longueur baignée par la mer Dumont d'Urville, une dépendance de l'océan Glacial Antarctique ou océan Austral. Ancrée au sud du 60° degré de latitude Sud, à quelque 7 500 kilomètres au sud-est de La Réunion, à plus de 5 000 kilomètres au sud de la Nouvelle-Calédonie et 4 500 kilomètres à l'est de l'archipel des Kerguelen, la terre Adélie a une superficie de 432 000 kilomètres carrés de terres émergées et de glaces.

Il faut enfin mentionner les îles Éparses ancrées autour de Madagascar dans l'océan Indien occidental et dont la superficie globale ne dépasse pas 50 kilomètres carrés. Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, tout se passe comme si les TAAF sortaient d'une longue période d'hibernation : leur assiette a en effet été revue à la hausse et l'opération s'est réalisée en deux étapes. Dans un premier temps, le responsable des TAAF a vu son champ d'intervention s'élargir et ses compétences par là même accrues. Un arrêté du 3 janvier 2005 décide que, désormais, "l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India est confiée au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises" ¹. Dépourvues de populations humaines permanentes, les îles Éparses relevaient jusque-là de la compétence du préfet de La Réunion, agissant "en tant que délégué du

1 Voir l'arrêté du 3 janvier 2005, "relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses)", in J.O.R.F., 18 janvier 2005, p. 798. Voir également ORAISON (A.), "Le récif de Tromelin, l'archipel des Glorieuses et les îlots Juan de Nova, Europa et Bassas da India changent de gestionnaire (L'administration des îles Éparses de l'océan Indien occidental confiée au préfet des Terres australes et antarctiques françaises par application d'un arrêté du 3 janvier 2005)", Bulletin de l'Association de Juristes en Polynésie Française (B.A.J.P.F.), 2005/6, pp. 19-26.

Gouvernement de la République", en vertu d'un arrêté du 19 septembre 1960 ¹. Dans un second temps et à la demande réitérée de certains parlementaires ², le rattachement des îlots aux TAAF a été consacré par la loi ordinaire du 21 février 2007, "portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer" et plus précisément par son article 14 qui actualise la vieille loi du 6 août 1955, consacrée au TAAF. Ainsi mis à jour, l'article 1^{er} de ce texte législatif - désormais intitulé "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton" - doit être lu de la manière suivante : "L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin forment un territoire d'outre-mer doté de la personnalité morale et possédant l'autonomie administrative et financière" (alinéa 1^{er}) ³.

Certes, le changement de statut pour les îles Éparses a pour effet d'accroître de quelque 640 000 kilomètres carrés la ZEE des TAAF qui ont ainsi désormais une superficie globale de plus de 2 400 000 kilomètres carrés. Cependant, il convient d'emblée de souligner que l'intégration salubre bien que tardive de ces îlots aux TAAF ne fait pas disparaître leurs spécificités essentielles. Les îles Éparses forment en effet une réserve naturelle intégrale depuis 1975, dans le cadre d'une politique environnementaliste bien comprise, tout en continuant par ailleurs d'être revendiquées épisodiquement, sur le plan international, par certains pays riverains de l'océan Indien occidental et notamment par Madagascar et Maurice.

Parmi les différentes composantes des TAAF ainsi recensées, une mention particulière vise dès à présent la terre Adélie. Le statut interne de cette région polaire dans le cadre de la République française est en effet dépendant du statut international de l'Antarctique, fixé de manière conventionnelle à partir de 1959. Continent massif, situé au sud des océans Atlantique, Indien et Pacifique, l'Antarctique a une superficie de 14 millions de kilomètres carrés. L'*inlandsis* ou coupole glaciaire qui le recouvre presque entièrement culmine à plus de 4 000 mètres. Dans ce milieu hostile, la population humaine autochtone est inexistante tandis que la faune et la flore terrestres sont rares. Les ressources minérales sont peut-être importantes. Mais elles sont encore inconnues. Les ressources biologiques de l'océan Austral sont abondantes et diversifiées mais encore sous-exploitées. L'*inlandsis* présente enfin un intérêt pour les générations futures dès lors qu'il renferme plus de 70% des réserves mondiales d'eau douce.

Le statut du continent Antarctique a été fixé par un ensemble de traités dans la seconde moitié du XX^e siècle. Entré en vigueur le 23 juin 1961 et reconduit en 1991, le Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 est fondateur d'un *système juridique antarctique* original dès lors qu'il institue une internationalisation partielle de ce qu'on appelle parfois l'*Antarctide*, c'est-à-dire un espace englobant le "Continent blanc" ainsi que les mers avoisinantes, situées au sud du 60^e degré de latitude Sud. Il fixe également un régime de démilitarisation intégrale de cette région. Les accords postérieurs visent à assurer une protection de l'*écosystème marin antarctique*. C'est notamment le cas de la Convention de Canberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et celui du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 qui prohibe l'exploitation des ressources minières du "Continent blanc" pour une période de 50 ans à compter du 14 janvier 1998, date de son entrée en vigueur. Ces accords limitent effectivement la souveraineté de la France en terre Adélie qui est - de très loin - la composante essentielle des TAAF.

1 Sur les conditions du rattachement des îles Éparses à l'Empire colonial français, voir tout particulièrement ORAISON (A.) et MICLO (F.), "Les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Des curiosités juridiques)", Recueil PENANT, 1974/1, pp. 136-170 et notamment pp. 142-148.

2 Voir l'intervention en ce sens faite au Palais-Bourbon le 6 avril 1987 par le député Jean-Louis MASSON *in* J.O.R.F., Débats parlementaires, Assemblée Nationale, 22 juin 1987, p. 3599.

3 Voir l'article 14 de la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007, "portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer", *in* J.O.R.F., 22 février 2007, p. 3241.

La France se déclare en effet souveraine sur la terre Adélie. Contrairement à la thèse de la liberté en Antarctique, soutenue notamment par les États-Unis ¹, la thèse de la souveraineté a été défendue par un groupe d'États qui invoquent des titres juridiques divers : la découverte géographique, l'occupation effective de territoires sans maître ou encore la contiguïté territoriale. La Grande-Bretagne fut ainsi, en 1920, le premier "État revendiquant" en Antarctique. Elle fut suivie par la Nouvelle-Zélande en 1923, par la France en 1924, l'Australie en 1933, la Norvège et l'Argentine en 1939 et enfin par le Chili en 1940. Au total, sept pays se sont officiellement reconnus des droits sur l'Antarctique : ce sont les "États possessionnés". De surcroît, la position des États qui revendiquent un droit de souveraineté sur le "sixième Continent" ainsi que sur les territoires insulaires environnants n'a nullement faibli avec le temps.

La France a ainsi affirmé depuis longtemps ses prétentions sur les diverses composantes des TAAF en invoquant précisément les titres de la découverte géographique et de l'occupation effective de territoires sans maître ou *res nullius* ². Mais c'est seulement au XX^e siècle qu'elle leur a donné un statut juridique commun. Ces éléments épars ont d'abord été rassemblés et rattachés à Madagascar sur le plan juridique par un décret du 21 novembre 1924, à une époque où la Grande Ile avait le statut de colonie française ³. Par la suite, ils ont été détachés de Madagascar pour être érigés en une circonscription distincte dotée de l'autonomie administrative et financière sous l'appellation générique de "Terres australes et antarctiques françaises" avec le statut de "territoire d'outre-mer" (TOM), en vertu de la loi statutaire du 6 août 1955 ⁴.

Mais comment concevoir l'existence d'une collectivité territoriale dépourvue de populations humaines fixes ? Pour la doctrine dominante, la qualification de TOM attribuée aux TAAF est inadéquate dès lors qu'elles sont vierges de populations sédentaires. C'est l'opinion de Jean-François AUBY : "Les Terres australes et antarctiques françaises ... ont le statut de territoire d'outre-mer. Mais il s'agit là d'une pure fiction juridique dans la mesure où ces territoires n'ont pas de population permanente" ⁵. Ainsi, les TAAF constituent à l'origine une structure irrégulière que notre collègue Patrick SCHULTZ a pu, à bon droit, assimiler à "un service extérieur de l'administration centrale, tant les structures et les pouvoirs sont marqués par la hiérarchisation" ⁶. Malgré ces philippiques doctrinales, le statut de ce territoire est resté inchangé pendant plus de quatre décennies, dans le cadre de la Constitution du 4 octobre 1958.

En vérité, il faut attendre le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 pour que les TAAF soient enfin dotées d'un statut plus approprié. L'appellation *Terres australes et antarctiques françaises* qui remonte à la loi du 6 août 1955 est désormais gravée dans le marbre de la Constitution. Elle est mentionnée dans son article additionnel 72-3 qui procède pour la première fois à une énumération de dix collectivités territoriales ultramarines ou assimilées, dont

1 La position américaine n'a jamais varié depuis une déclaration faite par le département d'État le 13 mai 1924. Voir une note diplomatique du Gouvernement de Washington adressée le 2 mai 1958 aux dirigeants des pays qui allaient devenir, l'année suivante, les membres originaires du "Club Antarctique" in "Documents", R.G.D.I.P., 1958/2, pp. 387-389.

2 Voir MANOUVEL (M.), Le territoire d'outre-mer des Terres Australes et Antarctiques Françaises. Aspects de droit interne et aspects de droit international, Éditions MONTCHRESTIEN, Paris, 2000, pp. 23-45.

3 Voir Journal Officiel de la République Française (J.O.R.F.), 27 novembre 1924, pp. 10452-10453.

4 Voir la loi statutaire n° 55-1052 du 6 août 1955, "conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises", in J.O.R.F., 9 août 1955, p. 7979.

5 Voir AUBY (J.-F.), "Le statut de la France «périphérique»", Actualité Juridique de Droit Administratif (A.J.D.A.), 20 juin 1989, p. 350.

6 Voir SCHULTZ (P.), "Le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises : service extérieur de l'État ou administration de mission ? ", Annuaire des Pays de l'Océan Indien (A.P.O.I.), Volume X, 1984-1985, p. 399.

les TAAF. En voici en 2003 la liste officielle ¹ : "La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités" (alinéa 2). "Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII" (alinéa 3). "La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises" (alinéa 4) ². Quelle conclusion peut-on alors tirer de cet article qui réaffirme de manière solennelle la souveraineté de la France sur un certain nombre de ses dépendances ultramarines ?

D'abord, les TAAF n'ont jamais eu le statut de département d'outre-mer (DOM) dont la catégorie est maintenue. Mais elles ont perdu le statut de TOM dès lors que cette catégorie de collectivités territoriales est supprimée par le Constituant de 2003 pour être remplacée par celle de collectivité d'outre-mer (COM). Les TAAF n'entrent pas pour autant dans la nouvelle catégorie puisqu'elles ne figurent pas sur la liste des DOM-COM, établie par l'article 72-3 de la Constitution (alinéa 2). Dans la mesure où les TAAF sont dépourvues d'une population fixe, cet article ne pouvait que leur conférer un statut *sui generis* dans son alinéa 4. En vérité, les TAAF se situent manifestement en dehors du nouveau clivage DOM-COM. Elles se distinguent des COM dans la mesure où leur statut est fixé par une loi ordinaire et non pas par une loi organique et des DOM dès lors qu'elles restent soumises au principe de la *spécialité législative*.

Au lendemain de la révision constitutionnelle de 2003, les TAAF conservent certaines caractéristiques d'une collectivité territoriale. Elles disposent de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, d'une assise territoriale - au demeurant considérable (439 000 kilomètres carrés) - ainsi que de services administratifs de gestion et même d'une présence humaine intermittente. En revanche fait défaut la population permanente capable de désigner au suffrage universel direct et secret les membres d'une assemblée délibérante. En dernière analyse, les TAAF sont placées en dehors du nouveau binôme DOM-COM, tout en étant intégrées dans le titre XII de la Constitution. C'est dire que les TAAF constituent bien, comme par le passé, une collectivité territoriale. Mais il s'agit désormais d'une collectivité *sui generis*, dotée - selon l'expression employée par l'alinéa 4 de l'article 72-3 de la Constitution - d'une "organisation particulière" qui est aujourd'hui précisée par l'article 14 de la loi du 21 février 2007.

Cette *organisation particulière* repose essentiellement sur un représentant de l'État qui a, dès l'origine, le titre d'administrateur supérieur des TAAF et qui, de surcroît, vient récemment d'acquérir celui de préfet ³. Le préfet est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les TAAF. Il y représente "seul le Gouvernement devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions par l'intermédiaire du ministre chargé de l'outre-mer". Il exerce au nom de l'État des compétences régaliennes, notamment dans le domaine des relations extérieures. Ainsi, en vertu du décret du 21 mai 2004, il est habilité à négocier, avec les autorités des États étrangers, des "conventions, notamment à caractère commercial, dans la limite des instructions

1 Voir la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, "relative à l'organisation décentralisée de la République", in J.O.R.F., 29 mars 2003, p. 5569.

2 Dans ses articles 4 et 5, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, "portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer", a créé deux nouvelles collectivités territoriales dans le basin caribéen après accord des populations locales : les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Voir J.O.R.F., 22 février 2007, respectivement pp. 3149-3168 et pp. 3168-3187.

3 Voir le décret n° 299 du 20 décembre 2004, "portant nomination d'un préfet", in J.O.R.F., 24 décembre 2004, p. 21863.

gouvernementales" ¹. Par ailleurs, il a pour mission de faire respecter la souveraineté française sur les diverses composantes des TAAF.

Investi du pouvoir réglementaire, le préfet des TAAF est éclairé par des organes consultatifs dont le plus important est le Conseil consultatif. Les TAAF sont par ailleurs divisées en quatre districts sur la base de critères géographiques. Dans sa circonscription administrative, le chef de district est le délégué du Chef du Territoire. Sous cet angle, les TAAF apparaissent comme une collectivité déconcentrée, caractérisée par une administration que l'on peut qualifier de hiérarchisée et modeste, faute de population permanente. Ainsi présentées, les TAAF constituent une collectivité *sui generis* de la République dont l'organisation particulière a manifestement peu évolué depuis le vote de la loi statutaire du 6 août 1955.

De même, comme par le passé, la souveraineté de la France sur le territoire des TAAF reste dans l'ensemble limitée en raison de son adhésion à ce qu'il convient d'appeler - depuis l'entrée en vigueur du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 - le "système juridique antarctique" ². Toutefois, la dépendance des TAAF au système juridique antarctique ne concerne pas avec la même intensité tous les districts des TAAF. Dans un souci de clarification, il faut établir le départ entre les districts insulaires des Terres australes - dans lesquels la souveraineté de la France s'exerce pleinement (I) - et le district continental de la terre Adélie où la souveraineté de la France est limitée par certains traités (II).

I. La souveraineté plénière de la France dans les trois districts insulaires de l'océan Indien méridional

Il convient, en premier lieu, d'aborder les cas qui nous paraissent relativement simples : à savoir les cas des trois districts insulaires de Crozet, de Kerguelen et de Saint-Paul-Amsterdam. Créés dès 1956 par l'administrateur supérieur des TAAF, ces districts présentent un premier dénominateur commun sur le plan scientifique. Ils abritent en effet des stations scientifiques permanentes dans lesquelles les chefs de district résident en principe pour la durée de leur séjour annuel. Ces bases sont celles de Martin-de-Viviès à Amsterdam pour le tandem Saint-Paul-Amsterdam (depuis 1949), de Port-aux-Français pour le groupe des Kerguelen (depuis 1950) et d'Alfred-Faure dans l'île de la Possession pour l'archipel des Crozet (depuis 1961). Mais ces circonscriptions administratives présentent un autre dénominateur commun sur le plan géographique dans la mesure où elles sont ancrées dans la zone sud de l'océan Indien et plus précisément au sud du département de La Réunion. Ces districts subantarctiques ne sont par ailleurs accessibles aujourd'hui que par la voie maritime, au départ de ce département d'outre-mer ³.

Dans ces circonscriptions administratives dispersées dans un immense espace océanique et relativement éloignées du continent Antarctique, la souveraineté française n'est actuellement contestée par aucun État et s'y exerce d'une manière pleine et entière (A). Cependant, cette

1 Voir le décret n° 2004-438 du 21 mai 2004, "modifiant le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises", in J.O.R.F., 25 mai 2004, p. 9210.

2 Voir ORAISON (A.), "Nouvelles réflexions sur le statut protecteur du continent Antarctique et des eaux avoisinantes (Le bilan de 1959 à 2005 et les nouveaux défis à relever)", R.D.I.S.D.P., 2005/1, pp. 37-77.

3 La Réunion est depuis l'origine la base arrière du "*Marion-Dufresne*". Ce navire océanographique français polyvalent a principalement vocation à effectuer des missions scientifiques diversifiées dans la région de l'océan Indien et dans les eaux antarctiques. Mais il a aussi pour mission d'assurer le ravitaillement régulier des trois districts insulaires des TAAF - à raison de quatre rotations annuelles - avec un personnel qui est en partie réunionnais et qui est embarqué à La Réunion.

situation pourrait évoluer dès lors que l'océan Indien a vocation à devenir, à la demande des pays riverains, une "zone de paix" (B).

A) L'absence actuelle de limitation de la souveraineté de la France dans les districts insulaires

La souveraineté de la France s'exerce, aujourd'hui comme hier, de manière pleine et entière dans les trois districts subantarctiques des Terres australes et antarctiques françaises et tout particulièrement dans leurs eaux environnantes. Cela mérite quelques explications. Les voici.

Concrètement, il convient ici de distinguer la mer territoriale large de 12 milles nautiques (22, 224 kilomètres) et la zone économique exclusive (ZEE), large de 200 milles marins à partir des côtes (370, 400 kilomètres). Ce dernier concept est récent puisqu'il a surgi au cours de la décennie "70". C'est plus précisément sous la pression des États en développement du Tiers-Monde, soucieux d'établir un Nouvel ordre économique international, qu'est apparue la notion de ZEE, dont le concept est formulé pour la première fois en 1971 par le représentant du Kenya, devant le Comité juridique consultatif africano-asiatique ¹. Aujourd'hui et conformément au nouveau droit international coutumier de la mer, codifié par la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, chaque État riverain a le droit d'établir au large de ses côtes une ZEE qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles nautiques des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Dans cet espace, il exerce un droit souverain en matière d'exploration et d'exploitation des richesses naturelles biologiques, minérales et énergétiques ².

Dans le cadre du nouveau droit international des océans, chaque récif émergeant à marée haute - ce qui est le cas notamment pour les îles d'Amsterdam (56 kilomètres carrés) et de Saint-Paul (8 kilomètres carrés) - devient ainsi un enjeu économique considérable, sans commune mesure avec la superficie de son territoire terrestre. Il convient de préciser que la ZEE de 200 milles marins autour d'un simple "rocher" qui émerge à marée haute a une superficie minimale de l'ordre de 425 000 kilomètres carrés lorsqu'il est isolé en pleine mer. C'est le cas par exemple pour le récif français de Clipperton, ancré dans le Pacifique nord-oriental, à 1 300 kilomètres au large des côtes occidentales du Mexique. Désormais, chaque île - même si elle est grande comme un "mouchoir de poche" - est un nouvel Eldorado convoité pour ses richesses économiques comme c'est aujourd'hui le cas pour les diverses composantes insulaires des TAAF et plus précisément pour les îles Amsterdam et Saint-Paul ainsi que pour les archipels Crozet et Kerguelen, dispersés dans le sud de l'océan Indien et très éloignés les uns par rapport aux autres.

C'est dans ce contexte que la France a été amenée à créer des zones économiques au large de la plupart des côtes de la République, en application de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1976,

1 Concernant l'origine historique du concept de ZEE, la délimitation de cet espace maritime ainsi que son régime juridique favorable aux intérêts de l'État côtier, voir DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit International Public*, Éditions L.G.D.J., Paris, 2002, pp. 1175-1183 et DUPUY (P.-M.), *Droit international public, Précis DALLOZ*, Paris, 2004, pp. 734-738.

2 Signée à Montego Bay à la Jamaïque le 10 décembre 1982, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Intitulé "Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive", son article 56 est fondamental puisqu'il fixe le régime juridique de la ZEE. Son paragraphe 1er est ainsi rédigé : "Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a... des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents". Voir le contenu intégral de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer *in* DUPUY (P.-M.), *Les grands textes de droit international public*, Éditions DALLOZ, Paris, 2004, pp. 618-619.

"relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République" ¹. Le Gouvernement de Paris a ainsi institué une "zone économique au large des côtes des terres australes françaises" - et non au large des côtes de la terre Adélie qui est un territoire antarctique proprement dit ² - en vertu d'un décret du 3 février 1978 ³. Ce texte indique que la zone économique en question "s'étend, au large des côtes des terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les États voisins". La création d'une zone économique (exclusive) au large des trois districts insulaires des TAAF permet à la France d'étendre sa souveraineté sur quelque 1 800 000 kilomètres carrés dans l'océan Austral et dans le sud de l'océan Indien, c'est-à-dire dans des eaux réputées riches en ressources naturelles biologiques et susceptibles, en conséquence, d'attirer les convoitises ⁴.

Pour la gestion des ressources biologiques des zones économiques exclusives qui entourent les districts insulaires de Crozet, de Kerguelen et de Saint-Paul-Amsterdam, les pouvoirs de l'administrateur supérieur des TAAF sont aujourd'hui précisés par un décret du 27 mars 1996 ⁵. Après avis consultatif du Muséum national d'histoire naturelle et sur proposition du secrétaire général des TAAF, c'est lui en effet qui fixe chaque année les campagnes de pêche au poisson ainsi que les quotas de langoustes ou de légine entre les armateurs français autorisés à intervenir, afin d'assurer une gestion rationnelle des ressources de la mer ⁶. C'est encore l'administrateur supérieur qui - cette fois sur la seule proposition du secrétaire général des TAAF - autorise les palangriers à pêcher dans les ZEE des districts insulaires ⁷.

Certes, la France est partie prenante à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980. Entré en vigueur le 7 avril 1982, cet instrument conventionnel multilatéral a pour objectif d'assurer "la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique" et des mers environnantes. En ce sens, il énonce un principe de conservation qui repose sur le maintien des populations animales et végétales à un

1 Voir la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, "relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République", in J.O.R.F., 18 juillet 1976, pp. 4299-4300.

2 Sur l'impossibilité juridique pour la France de créer une zone économique au large de la terre Adélie, voir *infra*.

3 Voir article 1er du décret n° 78-144 du 3 février 1978, "portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises)", in J.O.R.F., 11 février 1978, p. 684.

4 La protection des ZEE entourant les TAAF relève de la compétence du préfet de la région de La Réunion et non de l'administrateur supérieur des TAAF. Il en est ainsi en vertu d'un décret n° 79-413 du 25 mai 1979, "relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte". Dans son article 2, le texte indique en effet que "le Préfet de La Réunion est délégué du Gouvernement dans les eaux bordant les côtes des terres françaises de l'océan Indien ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises". Voir J.O.R.F., 27 mai 1979, p. 1233.

5 Dans son article 2, le décret n° 96-252 du 27 mars 1996, "relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises", dispose : "L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ... délivre les autorisations de pêche sous forme de licence ou de permis et détermine les règles et les interdictions relatives à l'exercice de la pêche maritime, par arrêté pris après avis du Muséum national d'histoire naturelle et avec l'accord du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères". Voir J.O.R.F., 29 mars 1996, p. 4800.

6 Voir l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006, "portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et du quota scientifique", in *Journal officiel* des TAAF, 30 septembre 2006, n° 31, pp. 16-18.

7 Voir l'arrêté n° 2006-60 du 2 novembre 2006, "portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs", in *Journal officiel* des TAAF, 31 décembre 2006, n° 32, pp. 12-13.

niveau permettant leur "accroissement maximum annuel net" ainsi que la prévention des "risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies" (article 2) ¹.

Dans un louable souci d'efficacité, la Convention de Canberra a par ailleurs institué une véritable organisation internationale qui réserve une place privilégiée aux signataires originaires de la Convention de Washington du 1^{er} décembre 1959. Parmi les organismes institutionnels ainsi mis sur pied, il faut d'abord mentionner une "Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique" (article 7). Composée d'experts, cette institution a pour mission de gérer les ressources marines vivantes en faisant aux Parties contractantes des recommandations sur les mesures de protection à prendre pour les espèces qui sont au seuil de l'extinction biologique : à savoir la fixation du volume de capture autorisé et la désignation de secteurs et d'espèces protégés. La Convention de Canberra crée également un "Comité scientifique" qui est placé auprès de la "Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique" (article 14). Ainsi, cet instrument conventionnel multilatéral peut-il être considéré comme le premier pas concret vers une gestion collective des ressources biologiques de l'océan Glacial Antarctique ou océan Austral. On peut ainsi constater avec la doctrine des publicistes les plus qualifiés et notamment avec les professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET une tendance manifeste - dès 1980 - à "l'institutionnalisation du régime de l'Antarctique" ².

Certes, la Convention de Canberra ne s'applique pas seulement au sud du 60^e degré de latitude Sud mais aussi au nord du 60^e degré de latitude Sud, jusqu'à une distance qui a été fixée par la Convention internationale elle-même et qui inclut les districts austraux de Crozet et de Kerguelen. Laurent LUCCHINI et Michel VËLCKEL font toutefois observer qu'à la demande du Gouvernement français, le Président de la Conférence de Canberra fit une déclaration - le 19 mai 1980 - qui a été insérée dans l'Acte final et dont l'objet est de respecter pleinement la souveraineté de la France dans les deux dépendances archipélagiques des TAAF ³. Aux termes de cette déclaration qui reste toujours valable en 2007, la France peut en effet "accepter" - dans les "eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet", situées au nord du 60^e degré de latitude Sud mais à l'intérieur de la zone d'application de la Convention de Canberra - les mesures spécifiques de conservation des ressources marines vivantes adoptées par la Commission ou "indiquer qu'elles en sont exclues". De même, la France a toujours la faculté d'accepter ou de refuser "le système d'observation et d'inspection prévu par la Convention" ⁴.

À l'occasion de la XXI^{ème} session de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, réunie à Hobart (Australie) du 21 octobre au 1^{er} novembre 2002, la France s'est par ailleurs opposée à une proposition d'extension de la zone de compétence de la Commission à toute la zone de présence de la légine australe, y compris aux eaux sous juridiction nationale. Certes, le Gouvernement de Paris a justifié son attitude par le fait que la haute mer du sud de l'océan Indien est dépourvue de légine. Mais sur le plan des principes, la France a évidemment conscience qu'une telle extension aurait pour effet d'affecter la souveraineté française dans la ZEE entourant certaines composantes des TAAF et notamment les îles Saint-Paul et Amsterdam ⁵. Ainsi, en matière de conservation des ressources maritimes

1 Voir le contenu intégral de la Convention de Canberra du 20 mai 1980, "sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique", in A.F.D.I., 1980, pp. 761-772.

2 Voir DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit International Public*, Éditions L.G.D.J., Paris, 2002, p. 535.

3 Voir LUCCHINI (L.) et VËLCKEL (M.), *Droit de la Mer*, Tome I, Éditions PÉDONE, Paris, 1990, pp. 465-466.

4 Voir le contenu intégral de la déclaration du Président de la Conférence citée in VIGNES (D.), "La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique", A.F.D.I., 1980, p. 772.

5 Voir COULÉE (F.), "Pratique française du droit international (Pêche, Antarctique)", A.F.D.I., 2002, p. 788.

vivantes, la France réclame systématiquement le bénéfice de la "Déclaration du Président" de 1980 pour préserver son droit de déterminer elle-même la manière dont les mesures adéquates de conservation devront s'appliquer dans les eaux maritimes adjacentes aux TAAF.

Ainsi, dans les trois districts insulaires des TAAF et tout particulièrement dans leurs zones économiques exclusives respectives, la souveraineté de la France s'exerce - aujourd'hui comme hier - sans aucune restriction. La situation pourrait cependant évoluer dans l'hypothèse où la région de l'océan Indien a vocation à devenir, à la demande réitérée des États riverains, une "zone de paix" (B).

B) L'éventuelle limitation de la souveraineté de la France dans les districts insulaires des TAAF dans l'hypothèse de la création d'une "zone de paix" dans l'océan Indien

La création d'une zone de paix intégrale sur le continent Antarctique par le Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 a servi de modèle pour la création de "zones de paix" au moins partielles dans l'hémisphère Sud et plus exactement sur le continent africain, dans le Pacifique Sud et en Amérique latine.

Le premier exemple régional de dénucléarisation est prévu par le Traité de Mexico du 14 février 1967 qui établit la première zone habitée exempte d'armes nucléaires et qui couvre l'ensemble de l'Amérique latine. Les Parties à cette convention internationale s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires sous leur juridiction, à ne pas tolérer la présence d'armes nucléaires sur leur territoire et à subir le contrôle de l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) ¹. On peut également mentionner le cas du Traité de Rarotonga signé le 6 août 1985 qui prévoit la dénucléarisation du Pacifique Sud ². Ce traité a été signé par la plupart des États riverains du Pacifique et par les cinq Puissances nucléaires officielles : Chine, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Union soviétique ³. Il faut encore citer le Traité dit de Pelindaba signé au Caire le 11 avril 1996 et qui prévoit la dénucléarisation de l'ensemble du continent africain. Il a été signé par tous les États africains et, une nouvelle fois, par les cinq Puissances nucléaires, dont la France ⁴. Ainsi, après le continent Antarctique, l'Amérique latine et le Pacifique Sud, l'Afrique devient la quatrième région du monde à être officiellement exempte d'armes atomiques et nucléaires.

Mais depuis le début de la décennie "70", il existe d'autres projets de création de *zones de paix* dans la grande banlieue de l'Antarctique et notamment dans la région de l'océan Indien qui pourraient - une fois concrétisés - limiter la souveraineté de la France dans les districts insulaires des TAAF. Dans l'esprit de la plupart des dirigeants des pays riverains de l'océan Afro-asiatique, le concept de "zone de paix" - forgé par l'Inde et Sri-Lanka au début de la décennie "70" - implique l'exclusion de la présence militaire des grandes Puissances maritimes et nucléaires de

1 Voir le contenu du Traité du 14 février 1967, "visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" (Traité de Tlatelolco), in THIERRY (H.), Droit et Relations Internationales. Traités, Résolutions, Jurisprudence, Éditions MONTCHRESTIEN, Paris, 1984, pp. 387-405.

2 Rarotonga est une île méridionale de l'archipel de COOK - État indépendant du Pacifique - dont la capitale est Avarua.

3 Relatif à la dénucléarisation de la région du Pacifique Sud, le Traité de Rarotonga a pu être signé à Suva - la capitale des îles Fidji - le 25 mars 1985 au nom de la France par Gaston FLOSSE, à une époque où ce dernier occupait les fonctions de Président du Gouvernement de la Polynésie française. Voir à ce sujet le décret n° 97-42 du 15 janvier 1997, "portant publication des protocoles 1, 2 et 3 au traité sur la zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud (traité de Rarotonga) du 6 août 1985, adoptés à Suva le 8 août 1986, signés par la France à Suva le 25 mars 1985", in J.O.R.F., 22 janvier 1997, pp. 1084-1088.

4 Voir notamment SZUREK (S.), "De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires", A.F.D.I., 1996, pp. 164-186.

cette région. Il implique le démantèlement de leurs bases militaires - base aéronavale anglo-américaine de Diego Garcia et base aéronavale française de Djibouti - ainsi qu'une coopération régionale des pays riverains de l'océan Indien en matière de sécurité ¹.

Depuis le vote de la Déclaration faisant de l'océan Indien une "zone de paix", contenue dans la Résolution 2832 du 16 décembre 1971, l'Assemblée générale de l'ONU vote périodiquement une recommandation visant à ériger cette région du monde en "zone de paix" à la quasi-unanimité des pays participants, moins les voix des trois Puissances occidentales militairement présentes dans la région de l'océan Indien. La dernière recommandation est contenue dans la Résolution 60/48, adoptée le 8 décembre 2005 par 132 voix contre 3 - États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne - et 46 abstentions ². C'est dire que l'océan Indien n'est toujours pas érigé en "zone de paix", au sens où l'entendent les pays riverains.

Ainsi, jusqu'à nouvel ordre, la France garde toute liberté de manœuvre sur le plan militaire et économique dans les trois districts austraux de Crozet, de Kerguelen et de Saint-Paul-Amsterdam où sa souveraineté n'est d'ailleurs remise en cause par aucun État. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959, il en va autrement dans le district antarctique de la terre Adélie (II).

II. La souveraineté limitée de la France dans le district antarctique de la terre Adélie

Accessible uniquement par la voie maritime au départ du port d'Hobart en Tasmanie (Australie), le district antarctique ou continental de la terre Adélie mérite des développements spécifiques. Il se distingue d'abord des trois districts austraux du sud de l'océan Indien par ses dimensions physiques : c'est de très loin en effet le district français le plus étendu avec ses 432 000 kilomètres de superficie. Il s'en distingue également par sa localisation géographique : c'est le seul district des TAAF qui soit riverain du Pacifique Sud et offre à la France à la fois l'accès direct au "Continent blanc" et au pôle Sud. Il s'en distingue enfin par sa gestion spécifique qui est en partie liée à l'épopée polaire.

Cette circonscription administrative continentale - qui abrite la base scientifique permanente de Dumont d'Urville depuis 1952 - se singularise également des districts insulaires en raison d'un contexte international original ³. Composante principale des TAAF, la terre Adélie est aussi une partie intégrante du continent Antarctique qui est lui-même doté d'un statut international *sui generis*, en vertu du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 ⁴. Cette convention multilatérale a été signée et ratifiée par douze États - dont la France - qui forment ce qu'on appelle parfois le *Club Antarctique originaire*. Cet engagement international a par la suite été complété par d'autres traités et notamment par le Protocole de Madrid du 4 octobre 1991, également signé et ratifié par le Gouvernement de Paris.

1 Voir ORAISON (A.), "Une base militaire américaine au cœur de l'océan Indien (La cession à bail stratégique de l'archipel britannique des Chagos aux États-Unis et la militarisation progressive de l'atoll de Diego Garcia)", R.D.I.S.D.P., 2002/3, pp. 223-263.

2 Voir Annexe I.

3 La base française de *Dumont d'Urville* est installée sur l'île des Pétreils, dans l'archipel côtier de Pointe Géologie. Il existe également une base permanente franco-italienne installée dans la zone revendiquée par l'Australie : la base *Concordia*.

4 Voir le contenu intégral de ce traité fondateur du système juridique antarctique in DUPUY (P.-M.), *Les grands textes de droit international public*, Éditions DALLOZ, Paris, 2004, pp. 777-783.

De fait, le statut international conventionnel du continent Antarctique limite de manière substantielle et pour une période indéterminée, depuis le début de la décennie "60", la souveraineté de la France dans le district antarctique de la terre Adélie sur un triple plan : territorial (A), militaire (B) et minier (C).

A) La limitation de la souveraineté de la France en terre Adélie sur le plan territorial

Le "Continent blanc" est d'abord un espace soumis à un régime juridique international singulier depuis l'entrée en vigueur du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959. Il en est ainsi dans la mesure où cette convention multilatérale met sous le boisseau ou "gèle" toutes les revendications territoriales sur le continent Antarctique proprement dit, sur les plates-formes glaciaires permanentes qui le prolongent et dans les eaux environnantes situées au sud du 60° degré de latitude Sud pour une période de trente ans, indéfiniment renouvelable. Entré en vigueur le 23 juin 1961, ce traité a été reconduit en 1991.

L'économie générale du Traité de Washington de 1959 vise en fait à concilier les points de vue contradictoires des deux principaux groupes de Parties cocontractantes : les partisans de la liberté, dont les États-Unis, et ceux de la souveraineté, dont la France. En ce sens, on peut citer intégralement le paragraphe 1^{er} de son article 4 en raison de son importance. Le voici : "Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée : a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique; b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause; c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance par cette Partie du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre État, dans l'Antarctique".

Le paragraphe 2 de l'article 4 du Traité de Washington nous intéresse directement dans cette étude relative à la limitation de la souveraineté de la France sur le territoire des TAAF. Ce paragraphe est en effet rédigé en des termes non équivoques qu'il importe ici de rappeler : "Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité". De fait, le paragraphe 2 de l'article 4 contient l'une des dispositions les plus importantes du Traité. Le *statu quo* qu'il instaure - le professeur René-Jean DUPUY a pu parler de «gel» ou d'«hibernation du contentieux» territorial antarctique établi pour une période indéterminée - est en effet la condition *sine qua non* de la participation des 12 États contractants sur laquelle repose en définitive toute l'architecture d'un instrument conventionnel multilatéral, fondateur du "système juridique antarctique" ¹. C'est dire que la souveraineté de la France sur la terre Adélie n'est ni confirmée ni infirmée par le Traité. Pour une période indéterminée, elle demeure donc précaire.

Pendant toute la durée d'application du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959, la France a par ailleurs l'obligation - comme d'ailleurs les autres Parties contractantes - de ne pas étendre sa souveraineté sur le "Continent blanc" et dans les eaux avoisinantes. Concrètement, elle ne peut pas créer une zone économique exclusive au large des côtes de la terre Adélie dès lors que ce territoire antarctique est situé au sud du 60^e degré de latitude Sud et entre dans le champ

¹ Voir DUPUY (R.-J.), "Le Traité sur l'Antarctique", A.F.D.I., 1960, pp. 111-132 et notamment pp. 114 et 125.

d'application du Traité de Washington. De surcroît, la France ne peut jouer aucun rôle en terre Adélie, sur le plan militaire (B).

B) La limitation de la souveraineté de la France en terre Adélie sur le plan militaire

Le Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 a également institué un régime de neutralisation intégrale du continent Antarctique en vertu de son article 1^{er}, ainsi rédigé : "Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes" (paragraphe 1^{er}). De même, l'article 5 du Traité est soucieux d'assurer la protection de l'environnement terrestre et marin du continent Antarctique - position plutôt avant-gardiste en 1959 - en même temps que sa neutralisation lorsqu'il décrète : "Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs" (paragraphe 1^{er}).

Ainsi, l'affectation pacifique de la zone antarctique est largement définie : celle-ci est désormais régie par les principes complémentaires de *non-militarisation* et de *non-nucléarisation*. En outre, ces principes sont opposables non seulement aux États qui ont le statut de Parties contractantes - dont la France - mais aussi aux États tiers. À ce sujet, le Traité de Washington qui interdit toutes les activités militaires, entendues *lato sensu*, sur le continent Antarctique n'est pas seulement valable *inter partes*. Comme le fait observer Marie-Françoise LABOUZ, cet engagement international qui érige cette vaste région du monde en "zone de paix" intégrale a également vocation à rayonner *erga omnes*¹. Il en est ainsi dans la mesure où les 12 Puissances originaires ont agi - en tant que "Directoire du Continent Antarctique" ou "Gouvernement mondial de fait" - dans l'intérêt de la Communauté internationale tout entière pour créer dans cette région une *situation objective* qui s'impose désormais à tous ses membres.

En résumé, la France ne peut effectuer aucune activité de nature militaire dans le district de la terre Adélie qui est une portion du continent Antarctique et qui - à ce titre - entre dans le champ d'application du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959. Le Gouvernement de Paris ne peut y établir des bases militaires (terrestres, aériennes ou navales), y effectuer des manœuvres militaires (qu'elles soient également terrestres, aériennes ou navales) ou procéder à des expériences nucléaires ainsi qu'au rejet de déchets radioactifs dans les eaux subantarctiques, situées au sud du 60^e degré de latitude Sud.

En vertu du principe de "la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique" qui est gravé dans l'article 2 du Traité, la France est encore tenue d'accepter l'implantation de bases scientifiques étrangères dans le district de la terre Adélie ainsi que le contrôle de ses propres bases scientifiques par les "observateurs" des autres États signataires du Traité. En vue d'atteindre les objectifs du Traité et d'en faire respecter les dispositions, son article 7 décide que "chacune des Parties contractantes" a "le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent article" (paragraphe 1^{er}). Dans son paragraphe deuxième, l'article 7 précise que "les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article auront *complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique*" (c'est nous qui soulignons ce lambeau de phrase)².

1 Voir LABOUZ (M.-F.), "Les aspects stratégiques de la question de l'Antarctique", R.G.D.I.P., 1986/3, p. 580.

2 Voir notamment VIELCKEL (M.), "L'inspection en Antarctique", L'inspection internationale, Éditions BRUYLANT, Bruxelles, 1976, pp. 223-246.

Dans les faits, cette garantie d'exécution s'est révélée efficace. Sa mise en œuvre à partir du 23 juin 1961 montre que les Parties contractantes du Traité de Washington ont toujours respecté le statut de démilitarisation intégrale de l'Antarctique, même à l'époque de la rivalité idéologique Est-Ouest qui a opposé les membres les plus importants du "Club antarctique" jusqu'en 1991 : les États-Unis et l'Union soviétique. Ainsi, pour une période indéterminée, cette région du monde est devenue la première "zone de paix" intégrale et effective de notre planète. Encore convient-il d'ajouter que le continent Antarctique est également un espace sur lequel sont prohibées jusqu'à nouvel ordre les activités minières (C).

C) La limitation de la souveraineté de la France en terre Adélie sur le plan minier

En vertu du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 qui vise une nouvelle fois l'ensemble du continent Antarctique, la France en sa qualité de Partie contractante ne peut se livrer à des activités d'exploitation minières en terre Adélie ¹. Ce nouvel accord se présente comme un prolongement du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 et s'applique - comme ce dernier - à la zone située au sud du 60^e degré de latitude Sud ². Son article 4 déclare que ce "Protocole complète le Traité sur l'Antarctique", tandis que son préambule indique que les Parties au Protocole sont convaincues "de la nécessité de renforcer le système du Traité sur l'Antarctique de façon à ce que l'Antarctique soit à jamais réservé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux".

L'objectif principal du Protocole au Traité sur l'Antarctique - qui n'admet entre parenthèses aucune réserve - est clairement assigné dans son article 2. Intitulée "Objectif et désignation", cette clause est ainsi libellée : "Les Parties s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés. Elles conviennent, par le présent Protocole, de désigner l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science" ³. Pour protéger de manière globale et durable cette région du monde particulièrement vulnérable, le Protocole de Madrid impose une série d'obligations aux Parties contractantes qui se rapportent à la conservation de la faune et de la flore du continent Antarctique, à l'élimination et la gestion des déchets ainsi qu'à la prévention de la pollution marine. L'article 2 du Protocole de Madrid renvoie par ailleurs à son article 7 qui pose, en des termes lapidaires mais non équivoques, le *principe cardinal de la prohibition* en matière d'exploitation minière : "Toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique, est interdite".

Dans son article 25, le Protocole de Madrid prévoit en outre l'interdiction de toute exploration et exploitation minière sur le "Continent blanc" pendant une période de 50 ans à compter de la date de son entrée en vigueur - intervenue le 14 janvier 1998 - sauf accord unanime des Parties consultatives, exprimé conformément aux procédures prévues par l'article 12 du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 (paragraphe 1^{er}). On peut donc déjà raisonnablement prédire que toute activité économique relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minières est bien interdite sur le continent Antarctique en général et en terre Adélie en particulier, au moins jusqu'au 14 janvier 2048. Ce Protocole additionnel au Traité de Washington peut ainsi

1 Voir le contenu intégral du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 in R.G.D.I.P., 1992/1, pp. 207-245.

2 Voir le décret n° 98-861 du 18 septembre 1998, "portant publication du protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991", in J.O.R.F., 25 septembre 1998, p. 14629.

3 Voir PUISSOCHET (J.-P.), "Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (Madrid, 4 octobre 1991)", A.F.D.I., 1991, pp. 755-773.

être interprété comme un nouveau "gel" - *gel* de toute activité minière sur le Continent blanc - 32 ans après le *gel* du contentieux territorial antarctique, fixé en 1959 ¹.

Cependant, l'objectif visant à sauver du désastre le continent Antarctique est loin d'être atteint en ce début de XXI^e siècle comme le soulignent la plupart des spécialistes de la faune et de la flore marines ². Particulièrement vulnérables, les écosystèmes dépendants et associés de cette région du monde sont en vérité toujours menacés par l'homme. D'abord, l'augmentation du gaz carbonique rejeté dans l'atmosphère à la suite d'activités industrielles toujours plus importantes est de nature à aggraver "l'effet de serre", à réchauffer notre planète et à provoquer notamment la désintégration de la calotte glaciaire antarctique et, par ricochet, l'élévation du niveau des océans ³. Par ailleurs, après les missions scientifiques de plus en plus nombreuses à séjourner sur le "Continent blanc" avec des équipements de plus en plus lourds et les braconniers de plus en plus efficaces en raison des progrès de la technologie ⁴, les touristes aisés des pays riches commencent à affluer par milliers sur les terres glacées du continent Austral dont la protection dépend de traités fondés le plus souvent sur un fragile consensus international ⁵.

Il est donc important que les États intéressés par le sort de l'Antarctique réagissent de concert face à une situation qui ne peut que conduire au désastre. C'est le cas de la France qui est toujours - certes - en 2007 un "État possessionné" sur le "Continent blanc" mais qui est aussi - c'est le plus important - un "État conservateur". Elle vient de le confirmer en faisant adopter par son Parlement la loi du 15 avril 2003, "relative à la protection de l'environnement en Antarctique", qui complète le code de l'environnement par un livre VII intitulé "Protection de l'environnement en Antarctique" et relatif à la mise en œuvre du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ⁶. Conclu à l'initiative de la France et de l'Australie, ce Protocole laisse en effet aux Parties contractantes le soin de fixer les mesures appropriées pour garantir le respect de ses dispositions. Dans cette optique, la loi du 15 avril 2003 décide que les activités menées sur le continent Antarctique et dans les eaux avoisinantes - c'est-à-dire dans la zone située au sud du 60^e degré de latitude Sud - doivent prendre en considération "la protection de l'environnement et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de l'Antarctique en tant que réserve naturelle mondiale, consacrée à la paix, à la science et à la recherche scientifique". La loi précise que toutes les activités menées dans cette région sont désormais "soumises soit à déclaration préalable, soit à autorisation", avant de renvoyer à un décret pris en Conseil d'État le soin de fixer les modalités d'application du régime de déclaration préalable et d'autorisation. Le texte

1 Voir tout particulièrement LEROUX (E.), "La sauvegarde de l'environnement antarctique, quarante ans après le traité originel ou l'émergence d'une conscience écologique", *Revue Juridique de l'Environnement* (R.J.E.), 2000/2, pp. 179-196.

2 Voir de CHANGY (F.), "L'écosystème antarctique est de plus en plus menacé par l'homme", *Le Monde*, mercredi 25 juin 1997, p. 22.

3 Voir GALUS (Ch.), "Un bloc de glace de 720 milliards de tonnes s'est détaché en un mois du glacier de Larsen", *Le Monde*, vendredi 22 mars 2002, p. 29.

4 Des palangriers étrangers viennent périodiquement piller les ressources halieutiques des eaux subantarctiques et notamment la langouste et la légine. Ceux qui sont surpris en flagrant délit de pêche illicite dans la ZEE des TAAF sont arraisonnés par des bâtiments de la marine nationale et leurs capitaines condamnés par le Tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion à des peines d'emprisonnement et à des amendes ainsi qu'à la confiscation de leurs navires et du produit de la pêche. Voir CHARDON (Ch.), "Lourdes amendes pour les pirates", *Le Quotidien de La Réunion*, mercredi 8 septembre 2004, p. 8. La situation vient toutefois de connaître une embellie. Grâce aux progrès de la technologie, on assiste en effet à la quasi-disparition de la pêche illicite depuis la mise en place d'un système de surveillance par radar et par satellite - système "Radarsat" - qui permet une détection de tous les navires situés dans les ZEE des Terres australes.

5 Les trois districts insulaires des TAAF accueillent chaque année une soixantaine de touristes. Voir COUTTY (M.), "Une destination touristique chère mais de plus en plus prisée", *Le Monde*, dimanche 17-lundi 18 août 2003, p. 14.

6 Voir la loi n° 2003-347 du 15 avril 2003, "relative à la protection de l'environnement en Antarctique", in *J.O.R.F.*, 16 avril 2003, pp. 6727-6729.

réglementaire en question est le décret du 28 avril 2005, "relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement" ¹.

Encore convient-il de souligner, avec Anne CHOQUET, qu'il ne suffit pas d'encadrer les activités exercées sur le "Continent blanc" : "Pour que les règles soient respectées, une certaine répression est envisagée" ². Pour l'exercice d'une activité sans autorisation ou en méconnaissance de l'autorisation donnée, la loi du 15 avril 2003 prévoit des sanctions pénales sous forme de peine privative de liberté d'un an et d'amendes pouvant atteindre 75 000 euros. Ces sanctions sont prononcées par le Tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion au titre de sa compétence générale à l'égard des TAAF pour les infractions commises à l'intérieur du district de la terre Adélie et par le Tribunal de grande instance de Paris pour les infractions commises sur le continent Antarctique mais en dehors du district de la terre Adélie. Que dire alors en guise de réflexions terminales ?

Réflexions finales

Plus connues sous l'acronyme TAAF, les Terres australes et antarctiques françaises occupent une place singulière au sein de la République en général et au sein des collectivités territoriales ultramarines en particulier. Leur statut est original au niveau international comme sur le plan interne.

Le statut interne des TAAF est pour le moins insolite. À la suite de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les TAAF cessent d'être soumises au statut de territoire d'outre-mer (TOM) qui leur avait été conféré par la loi du 6 août 1955, toujours en vigueur. Par ailleurs, les TAAF ne constituent ni un département d'outre-mer (DOM) ni une collectivité d'outre-mer (COM) dans la mesure où elles ne sont pas mentionnées dans l'article additionnel 72-3 de la Constitution qui, dans son alinéa 2, donne une liste limitative des collectivités ultramarines relevant de l'une ou l'autre de ces catégories. En revanche, l'article 72-3 mentionne les TAAF dans son alinéa 4. Mais c'est pour les soumettre à un statut spécifique. Que faut-il alors penser de leur nouveau statut ? Doit-on leur reconnaître la qualité de "collectivité territoriale" ou faut-il les considérer comme une "circonscription administrative de l'État" ? *A priori*, nous aurions tendance, avec Frédéric SAUVAGEOT, à considérer que les TAAF constituent une *fiction juridique*, faute d'une "population fixe de nature à élire l'organe délibérant au moyen duquel une collectivité territoriale s'administre librement" ³. Mais sur un autre versant, il faut noter que l'article 72-3 de la Charte suprême fait partie d'un titre XII, consacré aux "collectivités territoriales". Dès lors, force est de reconnaître que le Constituant de 2003 considère toujours les TAAF comme une collectivité territoriale et plus exactement comme une collectivité *sui generis* pour la raison évidente qu'elles n'ont pas de populations humaines sédentaires. Si on adopte ce

1 En vertu de ce texte réglementaire, le préfet des TAAF, ne peut statuer sur les demandes d'autorisation d'activités sur le continent Antarctique - y compris sur les demandes de permis présentées au titre des annexes du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 - qu'après avis conforme, sauf cas d'urgence, émanant du comité de l'environnement polaire. Cependant, dans le cas où il souhaiterait s'écarter de cet avis pour des raisons d'opportunité pratique, le préfet des TAAF doit alors transmettre la demande d'autorisation au ministre chargé de l'environnement qui, dans ce cas, prend seul la décision. Voir l'article 1er du décret n° 2005-403 du 28 avril 2005, "relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement", in J.O.R.F., 30 avril 2005, pp. 7563-7564.

2 Voir CHOQUET (A.), "Contribution française à la mise en œuvre du Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement en Antarctique : à propos de la loi du 15 avril 2003", R.G.D.I.P., 2003/4, pp. 907-931 et notamment p. 925.

3 Voir SAUVAGEOT (F.), "La nouvelle catégorie des collectivités d'outre-mer", Revue Juridique de l'Océan Indien (R.J.O.I.), 2002-2003/3, p. 122.

raisonnement juridique, les TAAF représentent à notre connaissance, sur le plan interne français, l'unique exception qui confirme la règle ¹.

Sur le plan international qui a été au centre de nos préoccupations dans la présente étude, il apparaît que les TAAF constituent de surcroît un territoire étatique singulier dans la mesure où la souveraineté de la France est y fortement limitée par une série de traités diplomatiques et autres engagements internationaux, tous relatifs au statut spécifique du continent Antarctique ². Pour une période indéterminée, la France ne peut ainsi exercer aucune activité de nature militaire ou minière sur la partie continentale des TAAF - nommément dans le district de la terre Adélie qui est un fragment de l'Antarctique - et dans son environnement marin immédiat. Il en est ainsi dans la mesure où cette vaste région du monde - isolée, presque entièrement glacée et difficile d'accès mais particulièrement vulnérable - a vocation à devenir un sanctuaire total et permanent et plus exactement une "réserve naturelle consacrée à la paix et à la science", ainsi que le rappelle solennellement la dernière Résolution 60/47, adoptée sans vote le 8 décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies ³. La France ne peut pas davantage étendre sa souveraineté au détriment du milieu marin environnant le "Continent blanc".

C'est dans contexte résolument protecteur de la nature et formulé depuis plus d'une décennie qu'il faut comprendre la récente législation française. La loi du 15 avril 2003 décide en effet que les activités menées par la France sur le Continent blanc et dans les eaux avoisinantes - c'est-à-dire dans la zone située au sud du 60° degré de latitude Sud - doivent désormais prendre en considération "la protection de l'environnement et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de l'Antarctique en tant que réserve naturelle mondiale, consacrée à la paix, à la science et à la recherche scientifique". Manifestement, la France accepte de "jouer le jeu" en limitant sa souveraineté de manière substantielle sur les dépendances des TAAF qui sont directement concernées par le "système juridique antarctique", c'est-à-dire la terre Adélie et ses eaux environnantes.

Encore convient-il d'ajouter, pour être tout à fait complet, que les TAAF n'ont pas fini de faire parler d'elles sur le plan interne comme au niveau international. En vérité, depuis l'importante révision constitutionnelle du 28 mars 2003, tout se passe comme si elles sortaient d'une longue période de léthargie, ainsi que le démontrent trois mesures prises, coup sur coup, par le Pouvoir central.

D'abord, un arrêté en date du 3 janvier 2005 décide que l'administration du récif de Tromelin, de l'archipel des Glorieuses et des îlots Juan de Nova, Europa et Bassas da India - ancrés dans le canal de Mozambique - est désormais confiée au préfet des TAAF ⁴. Dispersés

1 Dans l'absolu, le statut des TAAF n'est pas immarcescible. Le contexte pourrait changer si la France décidait de mettre en valeur sur le plan économique certains éléments des TAAF et notamment ses éléments insulaires, dispersés dans le sud de l'océan Indien. Même réduite, l'implantation d'une population à demeure aurait pour effet de permettre la formation d'une assemblée délibérante locale élue au suffrage universel. Par suite, elle rendrait possible l'intégration des TAAF - actuelle collectivité territoriale à statut *sui generis* - dans le nouveau binôme constitutionnel DOM-COM et plus précisément dans la catégorie la plus appropriée des collectivités d'outre-mer (COM), régies par le nouvel article 74 de la Constitution.

2 Voir ORAISON (A.), "La position et le rôle particulier de certains États dans le processus de protection du continent Antarctique (Le cas spécifique de la France en sa double qualité d'*État possessionné* et d'*État conservacionniste*)", R.J.E., 2005/2, pp. 147-162.

3 Voir Annexe II.

4 Voir l'arrêté n° du 3 janvier 2005, "relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Iles Éparses)", in J.O.R.F., 18 janvier 2005, p. 798. Voir également ORAISON (A.), "Le récif de Tromelin, l'archipel des Glorieuses et les îlots Juan de Nova, Europa et Bassas da India changent de gestionnaire (L'administration des îles Éparses de l'océan Indien occidental confiée au préfet des Terres australes et antarctiques françaises par application d'un arrêté du 3 janvier 2005)", B.A.J.P.F., 2005/6, pp. 19-26.

autour de la Grande Ile de Madagascar, dans la zone sud-ouest de l'océan Indien, ces résidus quelque peu anachroniques d'une histoire coloniale révolue relevaient jusqu'à cette date de la compétence du préfet de La Réunion, agissant "en tant que délégué du Gouvernement de la République", en vertu d'un arrêté du 19 septembre 1960 ¹.

Ensuite, ces îlots ont tout récemment été intégrés aux TAAF, sur le plan juridique. Proposée depuis longtemps par certains membres de la doctrine et par certains parlementaires ², leur intégration au sein de cette collectivité territoriale *sui generis* est désormais réalisée par la loi ordinaire du 21 février 2007, "portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer", et plus précisément par son article 14 qui complète et actualise la vieille loi statutaire du 6 août 1955, consacrée aux TAAF. Ainsi mis à jour, l'article 1^{er} de ce texte législatif - rebaptisé "loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton" - doit désormais être lu de la manière suivante : "L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin forment un territoire d'outre-mer doté de la personnalité morale et possédant l'autonomie administrative et financière" ³.

Enfin - ultime remarque - les îles Éparses de la zone sud-ouest de l'océan Indien ont vocation à former très prochainement la cinquième circonscription administrative des Terres australes et antarctiques françaises en général et le quatrième district insulaire de l'océan Indien dans lequel la souveraineté de la France n'est pas limitée par des traités diplomatiques mais dont toutes les composantes sont officiellement revendiquées par certains États de la région : *nommément* Madagascar et Maurice ⁴. C'est dire que nous devons toujours rester à l'écoute des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le mardi 20 mars 2007.

1 Voir ORAISON (A.), "Réflexions générales sur la protection de l'environnement terrestre et marin des petites îles françaises de la zone sud-ouest de l'océan Indien et du canal de Mozambique à la lumière de la législation française, du droit communautaire et du droit international public (Le cas des îles Éparses : Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India)", R.D.I.S.D.P., 2001/2, pp. 117-166.

2 Voir notamment en ce sens l'intervention faite au Palais-Bourbon le 6 avril 1987 par le député Jean-Louis MASSON in J.O.R.F., Débats parlementaires, Assemblée Nationale, 22 juin 1987, p. 3599.

3 Voir l'article 14 de la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007, "portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer", in J.O.R.F., 22 février 2007, p. 3241.

4 De surcroît, un projet de décret classant les îles Éparses en réserve naturelle nationale (terrestre et marine) est actuellement à l'étude.

Annexe I

Résolution 60/48 adoptée le 8 décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1^{er} décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001 et 58/29 du 8 décembre 2003 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de La Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979 ¹,

Rappelant en outre le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003 ², où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officieuses sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles favorables à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien ³,

- 1. Prend note** du rapport du Comité spécial de l'océan Indien;

1 Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr. 1).

2 Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

3 Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 29 (A/60/29).

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officielles avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa soixante-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix »¹.

61^e séance plénière
8 décembre 2005

¹ La Résolution 60/48 a été adoptée à la soixante-et-unième séance plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 8 décembre 2005, sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/455), par 132 voix contre 3 et 46 abstentions. Comme les années précédentes, les trois grandes Puissances occidentales ont voté contre la Résolution 60/48 : à savoir les États-Unis, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Annexe II
Résolution 60/47 adoptée le 8 décembre 2005
par l'Assemblée générale des Nations Unies

Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/51 du 22 novembre 2002, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs réunions consultatives, leurs activités dans l'Antarctique et les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

Tenant compte des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique ¹, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes énoncés dans la Charte,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 14 janvier 1998, du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement ², aux termes duquel l'Antarctique est désigné comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, et les dispositions du Protocole concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, notamment la nécessité des études d'impact sur l'environnement lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

Se félicitant que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à réduire au minimum les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

Se félicitant également que l'Antarctique suscite l'intérêt croissant de la communauté internationale, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

² *Revue générale de droit international public*, 1998, vol. 96, p. 207.

Se félicitant en outre que le secrétariat du Traité sur l'Antarctique, établi à Buenos Aires, soit devenu opérationnel le 1^{er} septembre 2004,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique ¹ et du rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que de la vingt-sixième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Madrid du 9 au 20 juin 2003, de la vingt-septième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 mai au 4 juin 2004, et de la vingt-huitième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Stockholm du 6 au 17 juin 2005;

2. *Rappelle* la déclaration faite au chapitre 17 du programme Action 21 ² adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

a) Faire en sorte que les données et informations résultant de ces activités soient mises à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et informations, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques;

3. *Se félicite* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces réunions;

4. *Se félicite également* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, et encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux États intéressés des informations sur ces réunions, activités et faits nouveaux relatifs à l'Antarctique;

5. *Décide* de rester saisie de la question ³.

61^e séance plénière

8 décembre 2005

1 A/60/222.

2 Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I. 8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.104.

3 La Résolution 60/47 relative à la "Question de l'Antarctique" a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 2005 sans vote, sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/454).